CONTRAT DE PRESTATIONS DE FACTURATION D'UNE COMMUNAUTÉ D'AUTOCONSOMMATEURS (CA)

1 Objet du contrat

Le présent contrat est conclu entre Monthey Energies SA (ci-après le Prestataire) et le représentant de la communauté d'autoconsommateurs (ci-après le Représentant). La communauté d'autoconsommateurs étant définie à l'art. 2 ci-après.
Le présent contrat a pour objet la fourniture de prestations de gestion et de facturation d'une communauté d'autoconsommateurs, pour les participants mentionnés dans l'annexe 1.
Les conditions générales en annexe font partie intégrante du contrat.

2 Définition de la Communauté d'autoconsommateurs

La communauté d'autoconsommateurs (CA), permet aux propriétaires d'installations solaires photovoltaïques de partager l'énergie produite localement sur le lieu de production avec les copropriétaires ou les voisins. L'étendue géographique d'une CA peut être élargie à plusieurs bâtiments disposant du même point de raccordement réseau (art 14 al 3 OEne).

Les participants à la communauté d'autoconsommateurs (virtuelle ou classique) conservent leur relation contractuelle avec leur distributeur d'énergie électrique, pour l'acheminement ainsi que pour l'énergie complémentaire fournie par le réseau.

3 Prestations offertes

Monthey Energies SA, en tant que gestionnaire du réseau de distribution, offre au représentant de la communauté les prestations suivantes :

- Établissement des décomptes individuels de consommation et des factures avec répartition entre énergie autoconsommée et soutirée du réseau.
- Etablissement des décomptes de production et des notes de crédit avec répartition entre énergie autoconsommée et réinjectée.
- Conseil pour la détermination du prix de l'énergie autoconsommée.
- Mise à disposition d'un portail web ergonomique, consultable sur mobile.

4 Prix de la prestation

4.1 Gestion de la communauté

Abonnement mensuel pour la gestion des décomptes :	2.50 [CHF/Cptr. /mois]
Frais uniques d'activation :	350 [CHF/communauté]

4.2 *Prix de l'énergie*

Le tarif d'autoconsommation est fixé par le Représentant, en veillant à respecter la législation en vigueur, avec l'ensemble des investisseurs solaires de la communauté (selon l'annexe 2).

Ce tarif est valable sans distinction pour l'ensemble des membres de la CA et pourra être revu annuellement. Toute modification sera annoncée par le Représentant au Prestataire et aux participants de la CA avant le 31 octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement.

Le tarif initial à la conclusion du contrat est de …… cts/kWh.

L'approvisionnement supplémentaire nécessaire sera fourni par le réseau électrique du GRD.

5 Facturation

Les factures sont adressées périodiquement aux participants de la communauté.
Par défaut, les factures sont transmises dans un format électronique.
Tout changement effectué à postériori de la ratification du présent contrat impactant la configuration de la CA (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutation, extension, etc.) devra être communiqué sans délai au Prestataire par le Représentant et sera facturé à ce dernier selon la liste de prix en vigueur.

6 Devoirs du Représentant

Le Représentant s'engage à transmettre toutes les données et informations nécessaires préalables à l'exécution du contrat.
En particulier, le Représentant est responsable de recueillir les accords des participants selon l'annexe 1 du contrat afin de valider leur entrée au sein de la communauté. Cette clause est notamment valable en cas d'extension d'une communauté existante ou en cas de déménagement/emménagement. Il est également responsable d'informer les membres en cas de modification des caractéristiques de la communauté (extension, modification du tarif d'autoconsommation, etc.)

7 Délai de mise en œuvre

Le délai de mise en œuvre des prestations de la communauté d'autoconsommateurs est de 3 mois à partir du moment où les formulaires du présent contrat ont été dûment complétés et validés.
Dans tous les cas, les prestations ne peuvent être mises en œuvre que si les compteurs ont été dûment installés.

8 Durée et résiliation

Le présent contrat est valablement conclu par les parties dès le début du mois civil qui suit sa signature pour une période de 3 ans.
Sauf résiliation notifiée au plus tard 6 mois avant l'échéance, le contrat est renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 1 an.
La mise en vigueur et la validité du contrat est effective uniquement en cas de respect des prescriptions techniques du gestionnaire de réseau de distribution régissant la CA.

9 Confidentialité et protection des données

Le Prestataire confirme que, lors du traitement et de l'utilisation des données du Représentant recueillies ou rendues accessibles dans le cadre de leur relation juridique, la législation relative à la protection des données est respectée.
Le Représentant est rendu attentif au fait que le Prestataire et ses sociétés partenaires sont autorisés à utiliser ses données dans le but d'exécuter les prestations contractuelles et à des fins de planification, de statistiques. Par la signature de ce présent contrat, le Représentant déclare donner son consentement pour le traitement de ses données.

10 Dispositions finales

Les conditions générales du GRD et/ou le règlement sur l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique restent applicables à la relation contractuelle entre les membres de la CA et le gestionnaire de réseau de distribution.

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.

11 Signatures

Monthey Energies SA
Route du Petit-Clos 2
1870 Monthey

Monthey, le

Signatures :

Sébastien Mariéthoz
Directeur

Bastien Meier
Directeur-Adjoint

Représentant des participants à la Communauté

Lieu et date:

Nom & Prénom _____

Adresse _____

NPA & Localité _____

Téléphone _____

E-mail _____

Signature _____